



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09324P0279 du 25/10/2024**

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09324P0279 et  
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1  
du Code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu le Code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2023-04-21-00001 du 21/04/23 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09324P0279, relative à la réalisation d'un projet de défrichement pour plantation de vignes en AOC « Côtes de Provence » sur la commune de Taradeau (83), déposée par la SCEA du Château, reçue le 05/08/2024 et considérée complète le 05/08/2024 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 05/08/2024 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 47a du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste à procéder au défrichement de la parcelle cadastrée E 868 sur une superficie de 5,239 ha ;

Considérant que ce projet a pour objectif la culture des parcelles de vignes en agriculture biologique en restanques ;

Considérant la localisation du projet :

- sur une parcelle boisée ;
- en zone classée majoritairement N (secteur à protéger en raison soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles, soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues) et A du plan local d'urbanisme dont la dernière procédure a été approuvée le 20/06/2023 ;
- dans l'aire de répartition de la Tortue d'Hermann de sensibilité moyenne à faible et en zone de présence du Lézard ocellé, espèces toutes deux menacées et protégées faisant l'objet de plans nationaux d'action (PNA) ;

- en réservoir de biodiversité « Arrière-pays méditerranéen » défini par le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalités des Territoires (SRADDET) avec un objectif de remise en bon état ;
- en zone d'aléa très fort de la carte de l'aléa incendie de forêt établie et mise à disposition par la préfecture du Var d'avril 2024 ;

Considérant que ce projet relève d'une autorisation de défrichement au titre des articles L341-1 et suivants du Code forestier ;

**Considérant que le pétitionnaire s'engage :**

- à planter les vignes avec un écartement des rangs de 2,5 m et des pieds sur le rang de 1 m ;
- à cultiver les vignes en Agriculture Biologique ;
- à maintenir les bordures de la parcelle enherbées ainsi que son couvert végétal une majeure partie de l'année ;
- à suivre le schéma cultural du guide sur les itinéraires agricoles du CEN PACA de 2022<sup>1</sup> du PNA en faveur de la Tortue d'Hermann (unité agricole d'1 ha maximum, corridor de passage de 4 m de large, maintien d'une bande végétalisée de 3,5 m, utilisation de produits autorisés en agricole biologique) ;

Considérant que les impacts du projet ne paraissent pas significatifs ;

Considérant que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

Considérant que la présente décision ne dispense pas le pétitionnaire de la production et de la transmission d'éventuels éléments complémentaires demandés par les autorités compétentes dans le cadre de l'instruction des déclarations et/ou des autorisations nécessaires à la réalisation du projet ;

## **Arrête :**

### **Article 1**

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du Code de l'environnement et prescrivant une évaluation environnementale pour la réalisation d'un projet de défrichement pour plantation de vignes en AOC « Côtes de Provence sur la commune de Taradeau (83) est retirée ;

### **Article 2**

Le projet de défrichement pour plantation de vignes en AOC « Côtes de Provence » situé sur la commune de Taradeau (83) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

### **Article 3**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne

---

1 [https://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/20220202\\_itineraires\\_techniques\\_agri-coles\\_en\\_zone\\_th.pdf](https://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/20220202_itineraires_techniques_agri-coles_en_zone_th.pdf)

dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

## Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la SCEA du Château.

Fait à Marseille, le 25/10/2024.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour le directeur et par délégation,  
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation  
environnementale

Véronique LAMBERT

**La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.**

**Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**- Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**- Recours hiérarchique :**

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires  
Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoïa  
1 place Carpeaux  
92055 Paris – La-Défense Cedex

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**